

- Quels sont les priorités et les compromis s'il existe des objectifs multiples?
- Quels sont les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs?
- Quelles sont les répercussions, délibérées ou non, du programme? (Cela inclurait les considérations d'ordre économique et non économique)
- Le programme devrait-il se poursuivre?
- Quels autres moyens pourraient être utilisés pour atteindre les mêmes objectifs?
- Comment peut-on améliorer l'administration du programme?

55. Il faut reconnaître que ces évaluations soulèveront des questions essentiellement politiques (par ex. de vastes jugements de valeur), semblables à celles qui ont été ou qui auraient dû être abordées par les législateurs au moment de l'adoption de la loi en vertu de laquelle chaque programme est établi. L'examen des programmes de réglementation s'inscrit dans le cadre des fonctions des représentants élus.

56. Tous les rapports d'évaluation du BCG devraient être déposés devant le Parlement et renvoyés automatiquement aux comités permanents intéressés qui devraient également être libres de procéder à des évaluations de leur propre initiative. Les comités devraient être habilités à tenir des audiences, à recevoir des mémoires et à commander leurs propres analyses en ce qui concerne les programmes de réglementation qu'ils décident d'examiner de façon détaillée. Une fois une évaluation terminée, un comité permanent devrait présenter son rapport au Parlement, où il y recommanderait les mesures à prendre.

Voici les recommandations étudiées dans le présent chapitre.

## RECOMMANDATIONS

- 5.1 Accompagner chaque projet de loi renfermant des dispositions habilitantes d'un mémoire énonçant avec précision les raisons pour lesquelles les pouvoirs délégués en matière d'élaboration des lois, prévus par ces dispositions, sont demandés et la forme que le ministre parrainant le projet de loi considère qu'ils devraient revêtir.**
- 5.2 Encourager et assurer l'examen des principaux projets de règlement par les comités permanents quant à leur bien-fondé, et par le Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation quant à leur légalité et à leur pertinence. À titre de sanction nécessaire, il faudrait assortir l'octroi de ces pouvoirs de dispositions prévoyant la présentation d'une résolution de ratification des règlements, lorsque l'exercice de ces pouvoirs risque**
  - d'avoir des répercussions importantes sur les dispositions de la loi habilitante ou de toute autre loi,
  - d'établir une politique qui n'est pas clairement définie dans la loi habilitante ou de lui imprimer une nouvelle orientation,
  - de comporter des considérations d'une importance particulière.

Il faudrait modifier le Règlement afin que la procédure de résolution de ratification prévue par la *Loi d'interprétation* devienne applicable et que la résolution de ratification d'un règlement ne soit pas mise aux voix avant que le Comité permanent et le Comité mixte permanent en aient fait rapport ou aient prévu qu'un délai raisonnable s'écoule sans rapport.